N.° 89.

Au nom de la République française.

Cas
folio
FRC
12347
no. 82

L O I S

E T A R R Ê T É S

Concernant la radiation définitive de la liste des émigrés.

Des 28 et 30 Pluviose, et 5 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui charge le Directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.*

B. 28.
N.° 188.

Du 28 Pluviose.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Pluviose.

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'aucune autorité ne remplace le conseil exécutif provisoire, chargé par les lois de prononcer sur les demandes des individus non encore rayés définitivement de la liste des émigrés, et le comité de législation de la Convention nationale, qui, dans cette partie, remplissait les fonctions de gouvernement;

» Considérant qu'il est instant de prendre à cet égard une décision réclamée par la justice et par l'intérêt de la patrie,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante :

» Le Directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, formées par les individus qui justifieront avoir réclamé dans les délais et dans les formes prescrits par les lois.

» Les demandes en radiation qui seront portées au Directoire exécutif en exécution de la présente loi, sont mises dans l'attribution du ministre de la police.

» La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président;*

J. H. BANCAL, N. QUINETTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 Pluviose, an IV. de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président;*

MURAIRE, CLAUZEL, LEBRUN, LECOUTEULX-CANTELEU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Pluviose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

B. 28.

N.° 190.

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les formalités qui devront précéder les radiations de la liste des émigrés.*

Du 30 Pluviose.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Vu la loi du 28 pluviose présent mois, portant, 1.° « que le Directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, formées par les individus qui justifieront avoir réclamé dans

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la résolution du 1.er ventose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que s'il importe de faire exécuter la loi du 3 brumaire, par une exclusion prompte du Corps législatif, de tous ceux qui peuvent être inscrits sur la liste des émigrés, il n'est pas moins nécessaire et moins pressant de régler la manière dont il sera statué sur leurs demandes en radiation de cette liste;

Considérant encore que la nullité de la nomination à la législature étant une conséquence nécessaire du rejet de la demande en radiation, c'est au Corps législatif seul qu'il appartient de prononcer sur une affaire de cettte nature; et que sa décision ne peut être trop accélérée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui, aux termes de la loi du 3 brumaire, sont exclus du Corps législatif comme portés sur une liste d'émigrés, font prononcer sur leurs demandes en radiation dans les formes qui suivent.

II. Ils remettent au Conseil des Cinq-cents leur mémoire et pièces à l'appui.

III. Dans les vingt-quatre heures de la présentation, il sera nommé, au scrutin, une commission de cinq membres qui fera, dans le plus bref délai, son rapport sur ces mémoire et pièces.

IV. Les résolutions qui ordonneront la radiation de la liste des émigrés, porteront la levée de l'exclusion prononcée en vertu de la loi du 3 brumaire pour cause d'insertion sur cette liste.

V. Les résolutions qui rejetteront la demande en radiation, prononceront en même temps la nullité de la nomination à la législature.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président;*
BÉZARD, F. LAMARQUE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 5 Ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
BERNARD (de Saint-Afrique), ROSSÉE, MERLINO, BONNESŒUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.